

52,711 ABBÉ GAYRAUD

# La Séparation

Député du Finistère

de

# l'Église et de l'État

CONFÉRENCE POPULAIRE

Faite en décembre 1904

Prix : 0 fr. 50



IMPRIMERIES RÉUNIES DU CENTRE

EMMANUEL RIVIÈRE, Ingénieur E. C. P.  
2, rue Haute, Blois.

1905

54,748





Messieurs,

Les douleurs et les tristesses qui éprouvent, à l'heure présente, notre patriotisme et notre religion, ne sauraient jamais éteindre ni amoindrir le sentiment de noble fierté qui fait battre nos cœurs de citoyens français et de fidèles catholiques. Oui, malgré tout, nous sommes fiers d'être à la fois des fils dévoués de la France et des enfants dévoués de l'Église de Jésus-Christ.

Fixons un instant nos pensées sur ces deux titres qui nous sont si chers : Français et Catholique. Par le premier nous sommes citoyens d'une grande République et sujets d'une puissante démocratie dont la souveraineté, qui, selon nous, émane de Dieu, nous oblige au respect de sa constitution et de ses justes lois ; par le second nous vivons sous la dépendance d'une autorité religieuse d'origine divine et d'institution surnaturelle, qui a le droit de nous enseigner et de nous commander souverainement dans les choses de la foi révélée et du culte chrétien. Il résulte de là, messieurs, que nous, citoyens français et fidèles catholiques, nous nous trouvons assujettis à deux pouvoirs souverains qui ont, chacun dans sa sphère propre, l'État dans le domaine des intérêts qui regardent la société civile, l'Église dans l'ordre des croyances et des pratiques de la religion du Christ, plein droit à notre obéissance. Que si l'Église, à cause de l'importance supérieure des intérêts qui lui sont confiés, et du prodige sans égal de



sa fondation directe par le Fils même de Dieu, revêt, aux regards des croyants, une dignité plus haute et une réelle prééminence, il n'en est pas moins vrai que l'État, devant elle, garde toute la puissance souveraine qu'il tient du Dieu créateur qui a fait l'homme naturellement sociable ; et si l'État seul est armé du glaive et peut contraindre par la force les citoyens à obéir aux lois, il n'en est pas moins certain que l'autorité spirituelle de l'Église s'impose comme la volonté de Dieu même à la conscience de ses fidèles.

Nous voici donc, messieurs, placés en même temps sous la double dépendance de l'Église et de l'État. De là, pour nous, la gravité du problème de leurs rapports. Car pour que l'obéissance que nous devons à l'un et à l'autre ne nous devienne pas impossible, il faut de toute nécessité que leurs ordres ne se contredisent jamais. Sans doute, à ne considérer que la théorie et le droit abstrait, il semble qu'une pareille contradiction ne doive jamais se produire, puisque chacun des deux pouvoirs est circonscrit dans un domaine où il se meut avec une complète autonomie. Mais les faits sont là qui prouvent que les deux puissances se rencontrent et se heurtent : l'histoire est pleine de leurs démêlés, depuis le drame du Calvaire exécuté par Caïphe et Ponce-Pilate jusqu'à la ruine de nos congrégations religieuses ordonnée par M. Combes sous la présidence de M. Loubet. La conscience de chaque personne n'est-elle pas un théâtre intime où se déroule aussi la lutte entre l'intérêt temporel et l'intérêt éternel de l'homme ? Telle est la source profonde des conflits entre l'Église et l'État.

Donc, messieurs, vous le voyez, il faut que l'Église



et l'État, pour la paix de nos consciences et pour le bon ordre de la société civile et de la société religieuse, vivent en parfait accord. Comment établir un accord si nécessaire ?

Je ne vous engagerai pas, messieurs, dans une discussion de théologie pure. L'heure n'est pas à bâtir des théories, à échafauder des systèmes. J'entends me placer sur le terrain des faits historiques et des possibilités pratiques, et discuter devant vous en député plus qu'en théologien.

Les rapports entre l'Église et l'État sont réglés en France par le Concordat de 1801 conclu entre le pape Pie VII et le premier consul Napoléon Bonaparte. Aujourd'hui, le moment paraît venu, à plusieurs hommes d'État et à un très grand nombre de citoyens, de dénoncer la convention concordataire et de lui substituer le régime de la séparation ou du *chacun chez soi*. Vous savez tous qu'un projet de loi est en préparation à la Chambre, et qu'avant d'être inséré à l'ordre du jour parlementaire il occupe déjà l'attention publique. Je vous propose de regarder en face cette éventualité.

Je ne suis pas, messieurs, de ceux que la séparation épouvante. Si je l'appréhende quelque peu, c'est comme citoyen beaucoup plus que comme catholique ; c'est surtout parce que les hommes qui la veulent faire sont complètement dépourvus de ce libéralisme sincère et loyal, de ce respect civique des consciences religieuses et de cette crainte de blesser et d'entraver les croyances d'autrui, qui devraient présider dans le Parlement à la réalisation de cette grande réforme politique.

Mais il est inutile de récriminer, j'en conviens. J'entre



donc, sans plus tarder, dans le vif de mon sujet, et je pose devant vous les quatre questions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Y a-t-il de justes motifs de dénoncer le Concordat ?
- 2<sup>o</sup> Quelles seront les conséquences de cette rupture ?
- 3<sup>o</sup> La séparation peut-elle être acceptable, et à quelles conditions ?

4<sup>o</sup> Comment faut-il s'y préparer ?

Ne soyez pas effrayés d'un si vaste champ à parcourir. Il y a des routes tracées, et nous irons en automobile. Veuillez avoir un peu d'indulgence pour le conducteur.

### Première Question.

Messieurs, vous vous demandez peut être s'il y a de justes griefs contre le Concordat, si le gouvernement français a des motifs sérieux à faire valoir contre le Saint-Siège ? Non, certainement non.

M. Combes, qui fut élève de théologie dans sa jeunesse, ainsi que chacun sait, met en avant des *griefs théologiques* : le *Syllabus*, le fameux, l'inévitable *Syllabus*, et la définition du dogme de l'Infaillibilité pontificale. A son avis, ces deux actes du pape Pie IX ont changé substantiellement l'état respectif des parties contractantes et par conséquent annulé le Concordat.

En vérité, messieurs, j'espère que M. Combes voudra bien nous expliquer un jour, à la tribune du Parlement, quels changements le *Syllabus* et l'Infaillibilité ont introduit dans la célèbre convention de Messidor, et qu'il nous démontrera que ces questions de dogmatique pure ont joué un rôle quelconque dans la pensée de Napoléon et de Pie VII, en vue de la conclu-



sion de ce traité. Je déclare et j'affirme qu'il n'en est rien. Le Premier Consul a voulu régler, de concert avec le Chef de l'Église catholique, la situation du catholicisme dans la société française issue de la Révolution ; il ne s'est nullement inquiété de savoir si le magistère religieux de ce Chef, c'est-à-dire son pouvoir divin d'enseigner la religion, s'exercerait d'une manière ou d'une autre et définirait un jour telle ou telle doctrine alors contestée ; pas un mot du texte concordataire ne reflète de pareilles préoccupations ; jamais, dans les négociations qui précédèrent, la moindre allusion ne fut faite à de tels sujets. Il est donc ridicule de s'armer de ces griefs théologiques contre le Concordat.

Je sais bien qu'après la publication du *Syllabus*, et après le Concile du Vatican, où fut proclamée l'infaillibilité du Pape, certains hommes d'État protestèrent au nom du droit public moderne ; mais je sais aussi que Pie IX ne refusa pas les explications demandées et que les protestations tombèrent d'elles-mêmes. Pour ne parler que des nôtres, ni Thiers, ni Gambetta, ni Jules Ferry, ni leurs suivants, y compris M. Combes, dont le séparatisme est de fraîche date, ne virent dans ces documents dogmatiques l'annulation du Concordat et la mise en train de la séparation, par le fait du Pape lui-même.

Laissons donc les griefs théologiques. Le Pape du *Syllabus* et de l'Infaillibilité est le même comme Chef de l'Église, et dans ses rapports avec les États et les gouvernements, que le Pape du Concordat : ce traité ne se trouve aucunement modifié par ces actes, ni dans sa teneur ni dans sa portée, Pourquoi M. Combes nous cherche-t-il une si mauvaise querelle ?



Un grief, en apparence plus grave, qui se rattache au précédent, et que l'on pourrait qualifier de juridique au point de vue de la législation française, est celui qui résulte du fait que le Saint-Siège n'a jamais voulu reconnaître et a même violé souvent les articles organiques du Concordat. J'aborderai, messieurs, très loyalement cette difficulté.

Qu'est-ce que ces articles organiques qui constituent, avec le Concordat, la loi du 18 germinal an X ? C'est une série de dispositions que le Premier Consul fit annexer au Concordat avant de le présenter au Corps législatif. Celui-ci fut appelé à se prononcer en même temps sur la convention diplomatique et sur les articles annexés comme sur un tout indivisible ; et c'est ce tout qui, par le vote des législateurs de la république consulaire, devint loi de l'État français. On dit que Napoléon Bonaparte, en ajoutant à la convention concordataire ces articles organiques destinés à en régler l'application, voulait éviter que ce grand acte de pacification religieuse n'échouât contre les préjugés gallicans et jansénistes et contre les haines jacobines qui animaient la majorité des membres du Corps législatif. C'est là son excuse, je le reconnais.

Oui, messieurs, son excuse, car il est difficile de justifier complètement Napoléon d'avoir, à l'insu de l'autre partie contractante, ajouté et retranché quelque chose, au moyen d'une sorte d'avenant rédigé par le Gouvernement français tout seul, à la convention diplomatique négociée avec Pie VII. Comment jugeriez-vous un pareil procédé, si l'Allemagne, par exemple, avait voulu brutalement en user ainsi envers nous après le



traité de Francfort ? ou si l'Angleterre prétendait aggraver encore, de cette façon despotique, au détriment de nos pêcheurs terre-neuvas, les conditions de l'arrangement que la Chambre et le Sénat viennent de ratifier ? Eh bien, messieurs, laissez-moi vous le rappeler, le Saint-Siège est une puissance souveraine en matière de religion, tout comme la France sur son territoire ; et voilà pourquoi le procédé napoléonien de l'addition subreptice des articles organiques n'est pas moins injuste envers le Pape, que ne le serait, dans l'hypothèse que j'ai imaginée, celui de l'Allemagne ou celui de l'Angleterre à notre égard. Peut-être même trouverez-vous avec moi que la faiblesse matérielle du Pape et son impuissance à soutenir son droit contre Napoléon, loin d'atténuer l'injustice de celui-ci, n'ajoute à son acte aucun reflet de gloire et de grandeur.

Je n'ai pas besoin d'insister, n'est-ce pas ? Croyez, si vous le voulez, messieurs, que les articles organiques sont une loi française, comme tout autre traité ratifié par notre Parlement ; encore que l'on puisse soutenir que ces articles n'ayant pas fait l'objet d'une convention diplomatique ne pouvaient pas être ratifiés à ce titre, que le Corps législatif fût induit en erreur sur leur origine et leur nature, et qu'enfin la matière de ces articles, ainsi que le faisait remarquer Portalis lui-même, excédait la compétence d'une assemblée politique et des législateurs civils ; malgré ces justes réserves, tenez-les, si cela vous plaît, pour une loi de l'État. Il n'en ressort pas moins du fait qu'ils sont l'œuvre d'une seule des parties contractantes, que



l'autre partie, qui n'y a point collaboré, n'est aucunement tenue et liée par eux.

C'est une loi française, dites-vous. Je ne discute point. Que s'ensuit-il ? Que ces articles obligent les sujets français, n'est-ce pas ? Soit ; mais le Saint-Siège est-il sujet français ? Non sans doute, pas plus qu'il n'est sujet italien, car le Pape agissant comme chef du catholicisme est souverain, et, dans le gouvernement de la religion, il ne dépend d'aucun pouvoir humain, d'aucune puissance civile. Je conclus donc que même pour ceux qui estiment que les articles organiques ont une valeur *légale*, il doit être démontré qu'ils ne peuvent avoir devant le Saint-Siège aucune valeur *diplomatique*.

Et voilà, messieurs, l'équivoque séculaire que l'on découvre à l'origine même du régime des rapports de l'Église et de l'État dans notre pays. Au yeux du Gouvernement français, le Concordat est inséparable des articles organiques avec lesquels, et peut-être grâce auxquels, il fût ratifié par le Corps législatif ; c'est un tout unique et indivisible, et, pour employer le mot à la mode, c'est un *bloc*. Tandis que pour le Saint-Siège, et à juste raison, personne ne saurait loyalement le contester, le Concordat seul a la valeur d'une convention diplomatique, et les articles annexés par Napoléon et le Corps législatif sont nuls et non avenues. Voilà l'équivoque qui a engendré tant de conflits entre les deux pouvoirs. Mais qui l'a créée ? Ce n'est certes point Pie VII, mais l'auteur des articles organiques. Pourquoi reprocherait-on au Saint-Siège d'avoir défendu son droit souverain et sauvegardé son entière indépendance ?

Quelqu'un de vous, messieurs, fera peut-être une



objection. N'est-il pas prévu dans le Concordat, dirait-il, que le libre exercice de la religion catholique doit être soumis à un règlement de police, et les articles organiques sont-ils rien de plus que ce règlement-là ? Cette question méritait d'être posée, Messieurs ; voici la réponse :

Il est, en effet, prévu dans le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du Concordat, non pas que le libre exercice de la religion, mais seulement que la publicité du culte catholique sera soumise à un règlement qui aura pour objet d'assurer la tranquillité publique. Ce sont les propres termes du texte concordataire ; ils furent longuement débattus entre les deux parties. Il s'ensuit, ce que le Saint-Siège n'a jamais contesté, que le Gouvernement français a le droit de réglementer la publicité du culte dans la mesure où l'ordre public y est intéressé. Peut-être a-t-il outrepassé quelque peu son droit en attribuant aux maires et aux préfets la faculté d'interdire suivant leur bon plaisir les manifestations religieuses dans la rue. Quoi qu'on puisse penser de cet arbitraire municipal ou préfectoral, le droit de l'État est indubitable.

Mais j'en appelle à votre jugement, messieurs : où est donc parmi les articles organiques celui qui vise la publicité du culte et qui a trait au maintien de l'ordre public ? J'ose répéter ici ce que j'ai dit naguère à la Chambre : je mets au défi qui que ce soit de soutenir que les articles organiques sont le règlement de police prévu dans l'article premier du Concordat. On a pu dire, avec pleine raison, qu'ils étaient une codification rajeunie et appropriée des fameuses *libertés*, Fénelon



les appelait des servitudes, de l'Église gallicane ; on y reconnaît quelques dispositions de *la constitution civile du clergé* qui jeta la Révolution dans toutes les violences de la guerre religieuse ; mais de mesures relatives à la publicité du culte et à la tranquillité publique, on n'en trouverait pas trace dans un seul article, dans un seul mot. Donc les articles organiques ne peuvent se couvrir de l'autorité du texte concordataire relatif au règlement de police, et ils restent à nos yeux sans aucune valeur diplomatique, comme sans valeur légale.

Car, sachez-le bien, messieurs, un grand nombre de ces articles se trouvent en contradiction flagrante avec le Concordat, ou constituent des empiétements tyraniques sur le domaine propre du pouvoir religieux. Par exemple, n'est-il pas contraire à la liberté de la religion catholique que d'interdire la libre communication des fidèles avec le Chef suprême de l'Église, comme fait l'article premier ? et n'est-ce pas empiéter sur l'autorité ecclésiastique et sortir de la sphère de l'État que d'imposer dans les séminaires l'enseignement des erreurs gallicanes de la célèbre Déclaration de 1682 ? Je le demande à votre loyauté, messieurs : quelle peut bien être la valeur légale de textes si contraires à la convention même dont le vote du Corps législatif faisait une loi de l'État français ?

Mais je passe là-dessus, et je m'en tiens à la conclusion suivante : Puisque les articles organiques ne sauraient avoir aucune force obligatoire aux yeux du Saint-Siège, qui oserait lui faire un grief de ne les point observer et en prendre prétexte pour proposer au pays de dénoncer le Concordat ?



J'arrive maintenant aux griefs diplomatiques. Ils ne vous sont pas inconnus, messieurs, et la discussion n'en sera pas longue. Les voici, pour ainsi parler, dans leur ordre historique.

Vous rappelez-vous d'avoir entendu parler de l'affaire du *Nominavit nobis* ? C'est une difficulté relative à la formule employée par le Pape dans les lettres par lesquelles il confère l'institution canonique, c'est-à-dire les pouvoirs épiscopaux, aux évêques nommés ou désignés par le Gouvernement. Depuis le Concordat le Saint-Siège, en parlant de la nomination faite par le pouvoir civil, s'est servi tantôt de l'expression « a nommé, *nominavit* », tantôt de l'expression « nous a nommé, *nominavit nobis* ». Pourquoi cette différence de style ? Je pourrais dire que le sens des deux formules étant le même pour la chancellerie papale, la différence provenait uniquement du goût littéraire des rédacteurs de cette chancellerie. Mais comme le Gouvernement français a voulu donner quelquefois une importance diplomatique à ces variétés de rédaction, je ne veux point paraître fuir le débat, et je reconnais que la seconde expression, à savoir le *nominavit nobis*, marque nettement, et à dessein, que la nomination de l'évêque par le Chef de l'État n'est pas une nomination complète et achevée, comme celle d'un fonctionnaire quelconque, mais une nomination qui ne confère aucun pouvoir au candidat nommé, une nomination qui a besoin d'être complétée par la collation des pouvoirs nécessaires à l'exercice de la fonction, en deux mots, une nomination dont l'effet unique est de désigner au Souverain Pontife le prêtre à revêtir de l'institution canonique pour en



faire l'évêque de tel siège déterminé. Voilà ce que signifie la formule pontificale : « *nominavit nobis*, nous a nommé ».

Est-elle exacte ? méconnaît-elle, amoindrit-elle le droit de nomination concédé au Gouvernement français ? Non, sans doute, puisque, sous la présidence de M. Thiers, le Conseil d'État ayant soulevé cette question à propos de je ne sais plus quel évêque, le Saint-Siège fournit à notre ministre des explications qui calmèrent les susceptibilités de nos juristes césariens. La dite formule laisse donc intact le droit concordataire de notre gouvernement.

Et en quoi le lèserait-elle ? Allons au fond même de la difficulté. Est-ce que l'État nomme les évêques comme les autres fonctionnaires ? Est-ce que d'après le Concordat, l'intervention du Pape n'est pas nécessaire pour l'institution des évêques français ? Est-ce que le candidat nommé par l'État reçoit de celui-ci les pouvoirs épiscopaux ? Est-ce qu'après cette nomination le candidat n'est pas tenu d'attendre d'être institué canoniquement évêque de ce diocèse par le Chef de l'Église ? Eh bien, puisqu'il en est ainsi, puisque l'évêque nommé par l'État ne reçoit pas de l'État les pouvoirs d'évêque non plus que le caractère épiscopal, mais du Pape seul ; puisque, en somme, la nomination civile ne fait que désigner au Pape le prêtre à pourvoir de l'institution ecclésiastique, n'est-il pas grammaticalement et diplomatiquement juste que le Pape dise, dans les bulles qu'il expédie au candidat nommé : « c'est vous que le Gouvernement *nous* a nommé, *nominavit nobis* » ? Rien ne me semble plus simple, et je trouve



que chercher querelle à Rome pour l'emploi de ce style, c'est lui faire une chicane de juriste ou de diplomate byzantin. En tout cas, ce ne serait guère un motif sérieux de rupture. Du reste, on affirme que le Saint-Siège a donné satisfaction sur ce point au Gouvernement français pour lui ôter tout prétexte de querelle, et dès lors ce grief s'évanouit.

Que penser de celui qui a pour objet l'entente préalable de l'État et du Saint-Siège en vue des nominations épiscopales ? M. Combes reproche au Pape de refuser des candidats pour des motifs politiques, de les refuser parce qu'ils sont républicains. Le Pape a fait opposer à l'affirmation combiste un démenti catégorique. D'ailleurs, les faits sont là, ils parlent clair : nous avons des évêques qui ne cachent pas leurs opinions républicaines.

M. Combes voudrait, en outre, que le Pape fit connaître les motifs réels de ses *refus*. Par quelle voie M. Combes sait-il donc que les *refus* du Pape sont motivés par des raisons politiques ? Je n'insiste pas sur cette contradiction combiste, je demande seulement à M. Combes si le droit du Pape à conférer l'institution canonique n'est pas un droit souverain, un droit dont l'État français ne saurait être l'arbitre, le juge ? Si la souveraineté ecclésiastique du Pape n'est pas un vain mot, personne ne peut l'obliger à faire connaître les motifs de ses *refus*. L'État et le Saint-Siège agissent, chacun pour sa part, souverainement. Voilà pourquoi, afin d'éviter des *conflits* regrettables, la sagesse politique conseille de recourir aux négociations préliminaires, en vue de s'entendre préalablement sur les candidats à nommer et à insti-



tuer. N'est-ce pas la conduite que prescrit le simple bon sens ?

Quant au silence de la cour de Rome sur les motifs réels des refus qu'elle oppose à certaines candidatures présentées par le Gouvernement, il n'est que trop justifié par certaines indiscretions commises, et par la communication que M. Combes ne craignit pas de faire au Sénat des noms de quelques ecclésiastiques que Rome avait *refusés*, ainsi que des motifs, vrais ou faux, attribués au Saint-Siège. Vous le voyez, messieurs, ce grief diplomatique n'est pas plus solide que le précédent.

Le troisième est plus délicat, je l'avoue. Il s'agit de la protestation du Pape contre le voyage de M. Loubet à Rome. La juste susceptibilité de notre patriotisme a droit à des explications nettes. Je vous les apporte, messieurs; avec une loyale franchise. Sachez, d'abord, que le Pape n'est aucunement l'adversaire de l'alliance franco-italienne, et qu'il voit avec plaisir, il l'a déclaré formellement, l'amitié des deux peuples. Sachez, en outre; que le Pape ne pouvait se plaindre, et ne s'est pas plaint, ni du voyage du roi d'Italie à Paris, ni de la visite rendue par M. Loubet au souverain de la nation italienne. Le Pape n'a pas le droit, et il ne se l'arroge pas, d'intervenir avec autorité dans la politique extérieure, non plus que dans la politique intérieure de la France. Nous sommes pleinement d'accord avec M. Combes et M. Delcassé sur ce point. Autant que personne les catholiques de France ont à cœur la dignité et l'indépendance de la patrie.

Qu'à donc fait le Pape et contre quoi a-t-il protesté ? Il s'est plaint de la visite de M. Loubet à Rome, où



notre Président est allé, lui, chef souverain d'une nation catholique, le premier depuis que Rome a été enlevée au Saint-Siège et proclamée capitale du royaume d'Italie, faire au Pape l'injure de reconnaître officiellement le droit du spoliateur. Voilà de quoi le Pape s'est plaint, voilà l'acte international contre lequel il a protesté. N'était-ce pas son droit de se plaindre et de protester ? Que diriez-vous d'un ami qui viendrait rendre visite dans une maison vous appartenant au voleur qui vous l'aurait enlevée, et qui apporterait ainsi à ce larron le gage désiré de la paisible possession de ses rapines ? Ne vous plaindriez-vous pas de ce faux ami et ne prendriez-vous pas sa démarche pour une injure ? Le Pape n'a rien fait de plus que vous, et son cas est semblable au vôtre. Il a donc usé de son droit en protestant contre la visite de M. Loubet à Rome.

J'ajoute, messieurs, que le Pape a rempli un devoir de sa charge. Vous n'ignorez pas que Pie IX, après la prise de Rome par l'armée piémontaise le 20 septembre 1870 — je ne veux pas rappeler que cette lâche agression constituait alors un acte d'hostilité contre la France vaincue et qu'elle était encouragée par la Prusse victorieuse — Pie IX, dis-je, décida qu'il ne recevrait à Rome aucun chef d'État catholique. C'était la protestation du droit contre l'attentat de la force brutale. Pie IX ne pouvait admettre que le souverain d'une nation soumise à son autorité spirituelle vint à Rome consacrer le fait accompli et reconnaître, par une visite amicale au voleur, le prétendu droit de ce dernier. En conséquence nul prince catholique n'est allé, depuis 1870, rendre visite au roi d'Italie dans la ville des



Papes, dans la capitale religieuse de la catholicité ; ni l'empereur d'Autriche, qui cependant avait reçu à Vienne les souverains italiens ; ni le roi d'Espagne, ni ceux de Bavière et de Belgique ; ni même le roi de Portugal, malgré les liens de parenté qui l'unissent à la dynastie de Savoie, car il est, par sa mère, propre cousin-germain de Victor-Emmanuel III. Voilà le fait d'ordre international et diplomatique dont notre gouvernement n'a voulu tenir aucun compte lorsqu'il s'est agi de régler les visites des deux chefs d'État. L'Italie, elle, a fait son jeu, qui était d'amener à Rome M. Loubet, d'en ouvrir ainsi les portes aux princes catholiques et d'obtenir, enfin, par ces visites solennelles la dernière consécration du brigandage de la *porta Pia* et de la capture de la Ville éternelle. Notre gouvernement a-t-il fait le jeu de la France ou celui de nos ennemis ? Toujours est-il que le Saint-Siège avait le devoir d'empêcher que le voyage du Président de la République française ne pût être invoqué comme un précédent, comme une abrogation implicite de la décision de Pie IX, par les autres souverains, et qu'il se trouvait dans la nécessité de faire entendre une protestation formelle. Il le fit avec mesure et discrétion, et cette démarche parût si naturelle à M. Delcassé, qu'il ne songea nullement à y voir un sujet de querelle. Il se contenta d'opposer à la note diplomatique du Pape une simple fin de non recevoir.

Les choses en seraient restées là, sans aucun doute, si le texte de la protestation pontificale n'avait été publié par un journal archiministériel et ultracomliste, l'*Humanité* de M. Jaurès. Alors seulement M. Delcassé



ressentit l'injure, exigea des explication, fit entendre des menaces, mit en congé notre ambassadeur auprès du Vatican. Un Fachoda suffisait à sa gloire ; il ne reculerait pas devant les canons de Pie X. Le Saint-Siège répondit avec dignité, mais refusa de retirer la note. Il déclara n'avoir jamais eu l'intention de s'immiscer dans la politique de la France ni de faire injure à la République, mais avoir voulu seulement sauvegarder son droit ; et c'est bien ce que M. Delcassé avait compris tout d'abord. D'ailleurs le texte publié par le journal de M. Jaurès n'était pas celui de la note communiquée à la France ; il contenait de plus, à l'adresse d'une tierce puissance catholique intéressée dans cet événement l'avis formel que si un autre chef d'État prétendait agir comme M. Loubet, il s'exposerait au rappel du nonce apostolique accrédité auprès de lui ; si cette mesure n'avait pas été prise pour le nonce de Paris, c'était à cause des égards tout particuliers dûs par le Saint-Siège à la nation française. Qui croirait que l'on a surtout incriminé ce passage de la note pontificale, où l'on s'est obstiné à voir une menace indirecte contre la France ? alors qu'il en résulte, au contraire, que la France est l'objet, de la part du Pape, d'un traitement de faveur, si l'on peut ainsi parler. Tels sont les faits, messieurs. Je vous demande, avec pleine confiance dans l'impartialité de votre jugement, si personne peut désapprouver et blâmer la conduite du Saint-Siège ?

Reste le grief qui a motivé le rappel de notre ambassadeur auprès du Vatican ; c'est l'ordre donné par le Pape aux évêques de Laval et de Dijon de venir à Rome se justifier des accusations portées contre eux, et la



peine ecclésiastique, à savoir la suspension des pouvoirs épiscopaux, dont ces évêques furent menacés conformément à la loi canonique, s'ils refusaient d'obéir. Ce grief est-il plus sérieux que les autres ? Je reconnais que les articles organiques du Concordat défendent aux évêques de quitter leurs diocèses sans l'autorisation du Gouvernement. Mais ne vous ai-je pas démontré que ces articles n'ont aucune valeur diplomatique aux yeux du Saint-Siège, et que celui-ci n'est point tenu de les observer ni de s'en mettre en peine ? Pour le Pape, et à juste raison, nos articles organiques sont et demeurent nuls et non avenues. Donc de ce chef M. Combes n'avait aucun motif de se plaindre du Saint-Siège ni de rompre avec lui.

Dira-t-on que Pie X violait le texte même de la convention concordataire ? Où est la preuve de cette assertion ? Quel est le texte méconnu par le Pape ? Est-ce que le Concordat a diminué en rien l'autorité disciplinaire qui, de par la constitution essentielle de l'Église et en vertu même de son droit divin, appartient souverainement au Pontife Romain sur tous les évêques du monde catholique ? Mais le Concordat repose tout entier sur cette suprême et divine autorité du Pape. C'est grâce à elle que Pie VII a pu traiter avec Napoléon au nom de l'Église de France et sans le consentement, à l'insu, presque malgré la volonté de cette dernière ; c'est grâce à la souveraineté religieuse absolue dont il jouit en qualité de vicaire de Jésus-Christ, que le Pape a pu, d'un trait de plume, abolir les anciens diocèses, en créer de nouveaux et déposer sans aucune forme de procès, sans aucun motif canonique, pour le seul fait



de refuser la démission exigée par le pouvoir civil, ces évêques exilés et errants de l'Église gallicane, qui avaient le mérite et la gloire d'être restés héroïquement fidèles au serment de leur sacre et d'avoir sauvé l'honneur de l'épiscopat. Cette reconnaissance, cette mise en œuvre de la juridiction souveraine du Pontife romain était un coup terrible porté au Gallicanisme, et constituait un argument sans réplique en faveur de la doctrine ultramontaine sur les droits divins de la Papauté. Et M. Combes est si oublieux de ses études théologiques, qu'il ose contester aujourd'hui au Pape le haut pouvoir disciplinair sur les évêques français ?

Ce pouvoir, nous dit-on, est limité par le droit de nomination que le Concordat attribue au Président de la République. Oui, assurément ; mais en quoi Pie X a-t-il méconnu ce droit ? En nommant un prêtre à un évêché, le Gouvernement lui désigne un siège épiscopal, rien de plus. Est-ce que le Pape a privé de leurs sièges les deux évêques qu'il a appelés à son tribunal ? En aucune façon. La peine de la suspense que l'un d'eux a encouru n'a pas du tout pour effet de détruire la nomination faite par le pouvoir civil ; ce serait une erreur grossière, en matière de droit pénal ecclésiastique, que de la confondre avec la déposition. Celle-ci, je l'avoue, détruirait canoniquement tout l'effet de la nomination civile. Mais aucun des deux évêques n'a été déposé ni menacé de l'être. Alors de quoi se plaint M. Combes et que veut-il à Pie X, sinon lui chercher une mauvaise querelle ?

Rappelez-vous, Messieurs, que, dans la création d'un évêque français, si le ministre est seul à nommer le



candidat, le Pape est seul à conférer l'institution canonique et à donner les pouvoirs épiscopaux. Pourquoi donc n'aurait-il pas le droit de suspendre seul l'exercice de ces pouvoirs qui proviennent de lui seul ? C'est l'action légitime de sa souveraine autorité disciplinaire sur la hiérarchie ecclésiastique.

On voudrait qu'il se fût mis d'accord avec le Gouvernement. Mais je vous ferai remarquer, messieurs, que le Gouvernement ne prend jamais l'avis du Pape lorsqu'il s'arroge le droit de supprimer, par mesure disciplinaire, dit-il, le traitement d'un évêque. Comment ose-t-il reprocher à Pie X d'en avoir agi, dans les limites de son autorité, avec la même indépendance ?

Enfin, M. Combes aurait voulu que le Saint-Siège s'abstînt de demander à ces deux évêques de se démettre de leurs sièges. C'est là, paraît-il, une manœuvre hypocritement anticoncordataire. Il est cependant très facile de comprendre, messieurs, à mon avis du moins, que le Saint-Siège, lorsqu'il juge qu'un évêque ne remplit pas dignement ses fonctions ecclésiastiques et n'est point apte à exercer avec fruit le ministère épiscopal, emploie ce moyen d'obtenir la vacance du siège, au lieu de s'engager dans de longues et interminables négociations avec le pouvoir civil, d'instituer un procès canonique qui pourrait aisément dégénérer en scandale pour les fidèles, et de susciter peut-être entre les deux puissances souveraines un conflit funeste à la religion et sans profit pour l'État. N'est-il pas plus sage, messieurs, afin d'aboutir plus vite, de ménager l'honneur de l'évêque, d'éviter ces longueurs préjudiciables aux deux parties et ces embarras sans nombre, d'avoir



r cours à la démission insinuée, sollicitée, voire même très instamment et fortement conseillée ? Ce moyen n'est pas d'un usage récent dans les administrations. N'en a-t-on jamais fait usage dans l'État ? Interrogez plutôt M. le général André, boute-en-train du Vadécardisme maçonnique, et sachez de lui, si vous le pouvez, comment le président du Conseil a su lui suggérer l'obligation de se démettre et de sortir du ministère dans une autre posture que « les pieds devant ». Non vraiment, on ne saurait, en bonne foi, faire un grief au Pape d'avoir conseillé à ces deux évêques de donner leur démission.

D'autant qu'après la note diplomatique adressée par le cardinal secrétaire d'Etat de Pie X à M. Delcassé à la date du 10 juin 1904, note que ce ministre se garda bien, pour une raison très futile, de publier parmi les pièces justificatives de sa conduite à l'égard du Pape, note dans laquelle M<sup>gr</sup> Merry del Val expliquait et justifiait la manière d'agir de la cour romaine à l'égard des évêques et du gouvernement français, M. Delcassé observa le silence et parût ainsi accepter les explications qui lui étaient fournies. Un mois après seulement, sur l'intervention directe de M. Combes, l'affaire fut reprise brutalement et envenimée par un ultimatum, dans le but préconçu, on peut le croire, d'arriver vite à la rupture complète et de faire un grand pas en avant vers la séparation de l'Église et de l'État.

J'en ai fini, messieurs, avec les griefs théologiques, juridiques et diplomatiques, du Gouvernement contre le Saint-Siège. Que vous en semble ? Quant à moi, j'estime que M. Combes se donne le ridicule d'invo-



quer l'excuse du chasseur : « c'est le lapin qui a commencé. » Que n'a-t-il la franchise, dont le *Bloc* lui ferait une gloire, de dédaigner toute convenance diplomatique et de dire insolemment au Pape : Je romps parce que je veux rompre. Le *sit pro ratione voluntas* de l'absolutisme monarchique caractérise nettement l'arbitraire combiste, et ne choque pas du tout, dès lors qu'il frappe l'Église et la conscience catholique, le prétendu libéralisme des radicaux et des socialistes du *Bloc*.

Si je ne m'abuse, messieurs, il ressort clairement de notre discussion que c'est sans aucune raison sérieuse que le gouvernement de M. Combes a rompu toute relation diplomatique avec le Saint-Siège et qu'il prépare la dénonciation du Concordat. Mais à nous placer à un point de vue supérieur, à regarder les événements politiques du haut de certains principes de notre droit public, n'y-a-il pas des motifs graves de travailler à séparer les Églises et l'État ? La philosophie sociale de la *Déclaration des Droits de l'Homme*, par exemple, ne comporte-t-elle pas logiquement cette conclusion ?

Je m'explique. La maxime fondamentale de la société moderne, et particulièrement de notre société démocratique, c'est la liberté de conscience et de culte pour les citoyens, avec cette conséquence, ou ce postulat, le mot dépend de la manière dont on envisage le problème, que l'État doit être neutre en matière de religion. De ce principe, au dire de plusieurs logiciens, doit sortir, pour les divers cultes pratiqués dans l'État, le régime séparatiste : point de budget des cultes, point de Concordat ou de législation spéciale, point de privilège



d'aucune sorte, mais la liberté d'association cultuelle et l'égalité de tous les citoyens dans la jouissance de cette liberté. Que penser, messieurs, d'une telle dialectique ?

J'avoue que l'on peut raisonner de la sorte et soutenir, en théorie et dans un plan de logique abstraite et idéale, que la neutralité religieuse de l'État doit avoir pour corollaire le régime de la séparation. On suppose un État sans religion et indifférent entre tous les cultes ; donc il ne doit reconnaître aucune Église, il ne peut et ne veut garantir que les droits et les libertés des citoyens, entre autres le droit et la liberté de la conscience religieuse ; donc nul autre régime possible pour les différents cultes que celui de l'égalité des citoyens dans une commune liberté assurée à tous ; donc, enfin, le régime séparatiste. Evidemment, tout cela se suit et se tient, en rigueur logique.

Mais, il y a là, messieurs, un autre point de vue de la question, et le voici : Lorsque dans un État il existe des confessions religieuses si puissantes que leur indépendance, leur autonomie, leur libre fonctionnement pourraient constituer, sinon un péril, comme on l'a vu à certaines époques de l'histoire, du moins un sujet de préoccupations constantes pour le gouvernement ; ou bien lorsque la neutralité religieuse d'un État se heurte, comme il arrive chez nous, à un régime quinze fois séculaire de rapports entre le pouvoir civil et les sociétés confessionnelles ; que par suite les citoyens, sous l'influence de cette longue tradition, paraissent incapables d'user de la liberté et d'organiser suffisamment leurs cultes respectifs, et que le service de la religion ne pourrait pas fonctionner si l'État l'abandonnait à la



seule initiative privée des fidèles : alors, dans cette hypothèse, la maxime de la neutralité religieuse de l'État s'oppose-t-elle à l'établissement ou à la conservation d'un régime spécial pour les divers cultes ? Les hommes d'État qui se sont succédé chez nous depuis un siècle ne l'ont point pensé. M. Combes ne le pensait pas encore lorsqu'il a pris le pouvoir. On ne peut donc pas dire que ce soit le principe de cette neutralité qui ait déterminé le gouvernement à inscrire la séparation des Églises et de l'État dans son dernier programme. Certes, personne moins que moi ne fait fi des idées abstraites, des théories et de la logique ; mais la politique, qui est l'art de gouverner les hommes en vue du bien commun de tous, doit éviter de semer des causes de troubles, d'entraver les consciences, de faire obstacle à l'usage des libertés nécessaires, de provoquer des mécontentements justifiés ; la bonne et sage politique subordonne l'application des principes et la réalisation de l'idéal aux possibilités pratiques qui résultent des faits sociaux. Eh bien, est-il pratiquement possible en France, à l'heure présente, de réaliser le régime séparatiste sans manquer au devoir sacré de la prudence politique, sans porter atteinte à ce droit primordial des citoyens qui consiste à jouir d'un service religieux suffisamment organisé, sans entraver pour longtemps peut-être, sous prétexte de liberté, le fonctionnement du culte, sans troubler enfin les consciences religieuses dont le nombre est encore si considérable dans ce pays ? Par conséquent, malgré le principe de neutralité, il serait impolitique, injuste, et peut-être dangereux, d'imposer brusquement chez nous le régime séparatiste.



Je sais bien, messieurs, que l'idée de la séparation se glisse et pénètre parmi le peuple, grâce à la presse radicale et socialiste et qu'elle y recrutera bientôt peut-être, si elle n'y a recruté déjà, la majorité des suffrages. Mais le peuple voit-il bien tout ce que cette idée renferme ? Sait-il quelles seront les conséquences de sa mise en pratique ? Des rapports actuels des Églises et de l'État, c'est-à-dire du régime concordataire et privilégié, il ne connaît guère que le budget des cultes, dont on lui promet les quarante millions pour la caisse des retraites ouvrières, comme on lui avait promis le milliard des congrégations. Voilà pour quelles raisons le peuple s'éprend de l'idée séparatiste. Il ne s'inquiète pas de la future organisation du culte, persuadé qu'il est de la richesse du clergé et de son habileté à se tirer d'affaire, et ne songeant pas aux difficultés que rencontrera sous le régime nouveau le fonctionnement du service religieux. S'il prévoyait toutes ces difficultés, s'il soupçonnait que la promesse des séparatistes est trompeuse, s'il réfléchissait qu'il lui faudra ajouter au poids grossissant des impôts la charge des cotisations du culte, le peuple voudrait-il de la séparation ? Voilà ce qu'il est du devoir des hommes d'État de considérer, pendant que les citoyens qui s'intéressent à la liberté des consciences et au service des cultes s'efforceront d'éclairer le peuple et de lui montrer l'idée séparatiste dans tous ses éléments et avec toutes ses conséquences. Ce serait donc une mauvaise excuse pour le Gouvernement que d'invoquer la volonté souveraine du peuple, car le peuple est certainement mal informé.

Quoi qu'il en soit, messieurs, la neutralité religieuse



de l'État n'est qu'un prétexte dont jouent, avec plus d'habileté que de sagesse politique, les fauteurs de la séparation. Quel est donc, en réalité, le motif déterminant de la campagne anticoncordataire ? Je le dirai sans ambages : c'est le parti-pris de faire la guerre à la religion, surtout au catholicisme ; c'est l'espoir de terrasser les religions, surtout l'Église, en lui ôtant les secours et l'appui que leur donne l'État ; c'est je ne sais quelle fièvre d'en finir sans plus tarder avec l'idée religieuse, surtout avec l'idée chrétienne ; c'est même, chez quelques-uns, la haine de Dieu et du Christ. Ils trouvent que l'heure est venue, que M. Combes a ce qu'il faut pour opérer cette réforme, et qu'ayant la force ils ont le droit de mettre le suffrage universel, avant la consultation de 1906, en présence du fait accompli. Voilà le ressort caché qui pousse les politiciens séparatistes.

Dussé-je étonner quelques-uns d'entre vous, messieurs, je n'hésite pas à déclarer que je reconnais à tous les citoyens la liberté d'attaquer l'Église, de combattre son action, de parler et d'écrire contre ses doctrines, d'organiser contre elle des campagnes de conférences et de presse, de fonder toutes sortes de ligues anticléricales ou antireligieuses, enfin de faire la guerre à la foi catholique et à toute croyance en usant des libertés que la loi française garantit à chacun. Ce droit civique est une conséquence des maximes libérales de notre constitution politique, et, comme je suis un libéral sincère, il ne peut me venir à la pensée de dénier à personne l'usage légal de nos libertés publiques. Oui, je le veux, croyants et incroyants, luttons les



uns contre les autres pour nos convictions propres avec toute l'ardeur, toute la générosité, tout l'esprit de prosélytisme dont nous sommes capables ; mais luttons avec les armes que notre législation libérale nous donne à tous pour soutenir ce que nous croyons la vérité et pour combattre ce qui nous paraît être l'erreur, en quelque matière que ce soit. C'est la rivalité des opinions individuelles dans le champ des libertés communes.

Mais qui peut admettre que, par un retour audacieux aux principes des gouvernements d'ancien régime, par un étrange renversement des rôles qui constituerait une contradiction flagrante avec leurs doctrines rationalistes, les adversaires de l'idée catholique ou de l'idée religieuse veuillent obliger l'État à prendre parti pour leur irreligion ou pour leur antichristianisme contre les croyances d'une partie des citoyens, à renoncer à sa neutralité officielle en matière de religion, à forger des lois dans le but de combattre, d'affaiblir et de détruire une foi religieuse quelconque, et d'instituer en fin de compte une véritable irreligion, une tyrannique et odieuse antireligion d'État ? Cette entreprise, où l'on peut découvrir une parodie de l'antique césarisme païen et du droit public renversé par la Révolution française, ne saurait être approuvée d'aucun esprit libre et sincère, d'aucun honnête homme dans notre démocratie. Comment donc le Gouvernement se met-il à la remorque de ces sectaires, de ces cléricaux à rebours, et se fait-il le complaisant servile de leur intolérance ?

J'en appelle, messieurs, à la conscience de tous les citoyens dignes de ce nom. La loi française ne peut



s'inspirer de pareils motifs; elle doit toujours garder entre les croyances religieuses une neutralité complète. Il n'est donc point permis au Gouvernement d'avoir un parti-pris d'irreligion ou d'anticatholicisme et de préparer dans cet esprit de haine et de guerre religieuse la séparation des Églises et de l'État.

Ai-je besoin de rappeler que l'influence du sectarisme intolérant s'exerce surtout par les divers organes de la Franc-Maçonnerie, en particulier par le Grand-Orient de France? Cette association de frères, qui a ses insignes, ses rites, ses initiations et ses secrets, ses serments et sa hiérarchie occulte, a inspiré et dirigé toute la politique anticléricale du parti républicain depuis plus de trente ans. On a parlé maintes fois des agissements de la Congrégation contre la liberté, la démocratie et la République. En fait de congrégation agissante, influente sur la politique, je n'en connais pas d'autre chez nous que celle des frères à trois points. Jamais, que je sache, ni les jésuites, ni les assomptionnistes, ni les comités de *la Croix*, ni les fédérations électorales des catholiques n'ont songé à monter une entreprise de mouchardage comme a fait le *très cher frère* Vadecard, secrétaire général du Grand-Orient, de concert avec ses confrères M. André et M. Combes. Les voilà les agissements honteux de la confrérie maçonnique! Et ils s'en glorifient avec impudence! et ils approuvent leur *très cher frère* Vadecard, qui doit les tenir, et les bien tenir, par la connaissance qu'il a des secrets de la secte! Et M. Lafferre, leur Grand-Maître, dont l'attitude à la tribune nous faisait pitié, osera peut-être encore dans son inconscience se moquer du



tiers-ordre de saint François et tourner en dérision la morale relâchée et les restrictions mentales des casuistes catholiques ! Voilà les fauteurs de l'intolérance religieuse et les promoteurs ardents du projet de séparation ! C'est la Franc-Moucharderie qui pousse à la dénonciation du Concordat et au régime séparatiste. Tout le monde sait aujourd'hui ce qu'elle fait dans l'ombre de ses loges et ce que valent les travaux de ses ateliers. Que les honnêtes gens se méfient donc, puisque le séparatisme est l'œuvre des ennemis de la liberté !

Vous le voyez, messieurs, la politique séparatiste, qui ne peut alléguer contre le Saint-Siège aucun grief sérieux, ni justifier la rupture des relations diplomatiques avec le Vatican, ne s'inspire, en fait, que d'un sectarisme inavouable appuyé principalement par une confrérie qui se fait gloire d'avoir pour premier moyen de gouvernement la délation. Il doit suffire devant vous, messieurs, de constater cela pour que, dans votre conscience d'homme libre et d'honnête citoyen, justice soit faite de cette politique combiste.

### **Deuxième Question.**

J'ai répondu trop longuement peut-être à la première des questions que je me suis posées devant vous ; mais ayez patience, je vous prie, car j'ai le ferme propos d'être plus bref dans mes réponses aux trois autres.

Notre deuxième question, messieurs, a trait aux conséquences de l'établissement du régime séparatiste. Quelles sont-elles ? Le corps électoral a le droit d'en



être instruit, et c'est notre devoir de les lui faire connaître et apprécier sainement. Que se passera-t-il donc, à l'intérieur du pays, après le vote de la séparation ?

Il n'est pas nécessaire d'être prophète pour prévoir que la création des associations cultuelles sera la cause d'une grande agitation dans toutes les communes de France, et que la tranquillité publique en sera plus ou moins troublée, surtout dans les régions où le sentiment religieux est plus vif et les besoins du culte plus nombreux et plus exigeants. Considérez, en effet, messieurs, qu'il sera impossible de conserver les petites paroisses avec chacune leur prêtre ; qu'il faudra de toute nécessité organiser des circonscriptions paroissiales plus étendues, plus populeuses, comprenant chacune plusieurs communes, où les prêtres vivront ensemble dans une résidence centrale qui sera leur point de rayonnement pour le service religieux ; c'est là que les fidèles seront forcés de les aller prendre. Pensez-vous qu'un pareil changement dans les habitudes pourra se faire sans aucun trouble, sans un profond mécontentement ? Joignez à cela qu'il faudra pourvoir à trouver des lieux de culte, puisque les séparatistes veulent nous enlever la jouissance gratuite des églises et nous contraindre soit à les louer aux municipalités soit à en bâtir de nouvelles ; que le clergé devra vivre du service religieux, car les pensions viagères que l'on propose d'accorder à quelques prêtres, à supposer que le Parlement les vote et ne les supprime pas dans la suite, ne pourront être que d'un faible secours ; enfin, ajoutez que les passions politi-



ques se mêleront de l'affaire, aigriront les esprits, aggraveront les difficultés, et dites-moi s'il vous semble que la séparation puisse s'établir dans ce pays sans dommage pour la paix publique, sans trouble des consciences et sans désordre. Est-ce d'une bonne politique de susciter une pareille perturbation ?

Je ne veux pas, messieurs, exagérer la valeur des considérations de ce genre. On pourrait me dire que toute réforme importante est accompagnée d'inconvénients semblables. A quoi je répondrais qu'alors l'on ne doit point passer outre, mais plutôt surseoir à la réforme si elle n'est pas urgente, si les inconvénients ne sont pas compensés par de plus grands avantages, et que tel est le cas de la prétendue réforme dont il s'agit entre nous. Mais je consens à passer là-dessus.

Le point sur lequel il faut insister, messieurs, c'est que le peuple ne gagnera rien à la séparation des Églises et de l'État, tout au contraire. En effet, il serait trop naïf de croire que, dans l'état actuel de nos finances, la suppression du budget des cultes aura pour résultat de diminuer les impôts. Pas un contribuable français ne sera déchargé d'un rouge liard par l'effet de cette mesure anticléricale. Pour des raisons diverses, entre lesquelles il faut compter la guerre aux congrégations enseignantes et la fermeture de nombreuses écoles privées, en attendant le tour des collèges libres et des établissements congréganistes hospitaliers de toute nature, nos dépenses publiques vont grossissant toujours. Espérer une diminution des impôts à cause de la suppression du budget des cultes, c'est attendre



le retour de l'âge d'or. Donc le lourd fardeau des contribuables ne sera pas allégé, par le régime séparatiste, du poids d'un centime.

Au contraire, messieurs, les familles qui entreront dans les associations cultuelles, qui voudront s'assurer le service religieux, verront leurs impôts s'alourdir de la cotisation qu'il faudra payer afin de pourvoir à tous les frais du culte. Donc la conséquence naturelle et inévitable de la séparation sera, tout d'abord, d'ajouter un nouvel impôt volontaire à la masse croissante des impôts obligatoires, car l'on verra le billet du trésorier de l'association cultuelle se présenter après la feuille de M. le percepteur de l'État. Est-ce là ce que veut le peuple et ce qu'il se promet de l'établissement du régime séparatiste ?

On dit, il est vrai, messieurs : « Pour le culte, *payera qui voudra* », comme pour les écoles libres et pour tant d'autres œuvres dues à l'initiative privée des citoyens. Donc *tant pis* pour celui qui voudra prendre cette nouvelle charge. — J'entends bien, mais comme la grande majorité des familles se fera inscrire dans les associations cultuelles, le nombre des contribuables qui ne se trouveront pas surchargés sera très petit, sans que les autres soient dégrevés du moindre sou vaillant. Est-il juste qu'une faible minorité échappe de la sorte à une contribution générale, sous prétexte qu'elle n'use point du service que cette contribution est destinée à rétribuer ? Mais si pareille raison était recevable, si les citoyens pouvaient se dispenser de payer la part d'impôts qui est employée à des services dont ils n'usent jamais, quel désordre dans nos finances, quels déficits dans les



recettes publiques, et quelle atteinte portée au principe fondamental de la solidarité sociale ! Nous retomberions presque dans l'individualisme anarchique des temps barbares primitifs.

Il reste donc que la suppression du budget des cultes aura pour effet d'accroître la charge contributive de la plupart des familles françaises.

Sans doute, nous dit-on, mais la caisse nationale des retraites ouvrières sera fondée et dotée. — Est-ce bien sûr ? Contribuables français, mes amis, n'êtes-vous point payés pour être méfiants ? Souvenez-vous du fameux *milliard* des congrégations. On vous le montrait celui-là en beaux immeubles s'étalant au grand soleil ; il n'y avait qu'à tendre la main et à se saisir d'une si riche proie. Que devient-il maintenant sous la griffe crochue des liquidateurs ? Que restera-t-il pour la caisse des retraites à la fin des opérations ? Ne soyez donc plus si naïfs, et faites un peu la sourde oreille. Croyez-vous que M. le Ministre des Finances ne saura que faire des quarante millions du budget des cultes, et qu'il n'y a pas, à ses yeux, de dépenses plus urgentes que celle de doter la caisse des retraites ouvrières ? Et les écoles à construire ? et les traitements des instituteurs à augmenter ? sans compter ceux d'une multitude d'autres fonctionnaires et employés qui réclament sans cesse, avec raison d'ailleurs ; et les travaux destinés à la mise en valeur de nos colonies ? et les dépenses urgentes de la marine et de l'armée ? et les frais de la pénétration, qualifiée de pacifique, au Maroc et des expéditions au centre de l'Afrique ? pour ne rien dire du trésor de guerre à former et à grossir, en prévision des luttes qu'un avenir



peut-être prochain nous réserve. Voilà, ce me semble, bien des gouffres prêts à absorber ce pauvre budget des cultes, et je doute fort qu'il en reste quelques parcelles pour cette caisse nationale des retraites si justement réclamée par la classe ouvrière.

Mais soit, le budget des cultes constituera le premier fonds de la caisse des retraites. Ce sera peu de chose, en vérité, car il faudra beaucoup plus de millions. Est-ce que ce fait détruira celui que je signalais tout à l'heure, à savoir la création d'une taxe spéciale du culte qui s'ajoutera, volontairement sans doute, mais enfin qui s'ajoutera pour la plupart des familles françaises au lourd fardeau des impôts publics ? Non certes ; il faudra que les contribuables payent toujours un peu plus que par le passé.

Telle est, messieurs, la conséquence financière immédiate de la dénonciation du Concordat et de l'établissement du régime de la séparation. Il importe que vous en soyez avertis, et que les électeurs sachent où on les mène. C'est à nous de les éclairer sur ce point délicat.

Il en est un autre, messieurs, moins sensible, je l'avoue, à la masse du peuple, mais dont la gravité n'échappe à aucun homme d'État, à quiconque réfléchit un instant sur les véritables intérêts de la politique extérieure de ce pays. Je veux parler du protectorat que la France exerce, depuis plusieurs siècles, sur les populations catholiques de l'Orient et de la Chine. Il est facile de comprendre que ce *droit de protection* reconnu à la France catholique par toutes les puissances, et toujours exercé par nous avec la fermeté nécessaire, nous donne un prestige particulier aux



yeux des peuples orientaux, chez qui la religion tient une si grande place, qu'il favorise, par conséquent, notre influence diplomatique, et même contribue à ouvrir de précieux débouchés à notre commerce et à notre industrie. Je pourrais citer à l'appui de ce que j'avance un grand nombre d'auteurs très exactement renseignés : marins, voyageurs, diplomates, de toutes nationalités. Je sais bien, on nous le répète assez, que le protectorat est une charge et qu'il a ses inconvénients. Mais quel droit de cette importance n'est pas accompagné de charges et de difficultés multiples ? Ce qui importe, c'est que les profits dépassent les pertes. Or qu'il en soit ainsi pour notre droit de protection, cela résulte avec évidence du seul fait que toutes les diplomaties se sont efforcé toujours et s'efforcent encore plus que jamais de nous dépouiller de cette prérogative. L'Italie notamment, et même l'Allemagne protestante, guettent les moindres fautes de notre anticléricalisme — qui, d'après Gambetta et Jules Ferry, ne devait pas être un article d'exportation — et intriguent à l'envi auprès de la cour romaine afin de nous ravir l'honneur et les avantages de ce protectorat.

Car c'est du Pape, messieurs, que notre protectorat dépend en réalité. M. Combes l'a reconnu devant la Chambre. Le Pape seul, quelles que soient nos conventions avec le Sultan ou avec l'Empereur de Chine, le Pape seul a le pouvoir d'obliger les missionnaires catholiques à recourir aux représentants de la France dans leurs litiges avec les autorités civiles de ces pays. La France, en effet, n'a aucun moyen de contraindre les missionnaires à réclamer ses bons offices. Lorsque



ceux-ci y ont manqué, notre ministre des Affaires étrangères a dû faire appel à la bienveillance du Saint-Siège et sollicité son intervention efficace. Donc, si la France se brouille avec le Pape, que va devenir notre protectorat ?

Il a déjà subi plus d'une atteinte par suite de l'abolition des congrégations religieuses françaises. Ce sont, en effet, les congrégations qui fournissent le plus grand nombre de nos missionnaires, prêtres, frères et sœurs. Leur ruine tarit la source principale de l'apostolat catholique de la France à l'étranger. Au fur et à mesure que les missionnaires de nationalité française viendront à disparaître, le Saint-Siège, en vertu de sa charge apostolique universelle, se trouvera dans la nécessité de les remplacer par des sujets de nationalité rivale ou ennemie. Il s'ensuivra fatalement que l'influence française en sera amoindrie, la diffusion de notre langue diminuée, le rayonnement de notre génie littéraire, philosophique, politique et commercial, de plus en plus restreint, et notre protectorat bientôt réduit à néant. Car la malheureuse expérience, que les Italiens ont faite naguère, de substituer des laïques à des congréganistes dans leurs écoles d'Orient, doit nous avertir que nos maîtres et nos maîtresses de l'enseignement public ne remplaceraient pas avantageusement dans ces régions, où la neutralité religieuse n'est point de mise, nos chers frères et nos bonnes sœurs.

En outre, la rupture de nos relations diplomatiques avec le Saint-siège a fermé la seule voie par laquelle M. le Ministre des Affaires étrangères puisse arriver à faire respecter le protectorat français par les mission-



naires. On l'a vu dans une circonstance récente où, sous des influences hostiles à notre pays, un archevêque d'Orient n'a pu obtenir de la Propagande romaine des religieux français pour diriger des écoles dans son diocèse. L'intérêt des franciscains italiens a prévalu contre nous. Que sera-ce dans l'avenir ? Car, messieurs, si l'on dénonce le Concordat, si l'on sépare l'État et l'Église, qui peut espérer que la bienveillance des Papes demeurera toujours acquise à notre Gouvernement, et qu'ils tiendront fidèlement la main, malgré les intrigues de nos ennemis, à nous conserver intact ce grand patrimoine moral du protectorat catholique que les siècles nous ont légué, et que, dans les conditions actuelles de la lutte des peuples sur tous les points du globe, il serait criminel de répudier ou même de laisser amoindrir.

Voilà, messieurs, en toute franchise, quelles seront les conséquences les plus graves du régime séparatiste. Pour la politique intérieure, un grand trouble et nul avantage financier ; pour la politique extérieure, la perte d'un prestige et d'une influence qui excitent l'envie de toutes les nations rivales. C'est pourquoi le séparatisme m'apparaît comme un attentat inexcusable perpétré par des sectaires contre la prospérité et la grandeur de la patrie.

### **Troisième Question.**

Cependant la séparation peut être regardée comme imminente, et il est de notre devoir, messieurs, de nous mettre en face de cette éventualité prochaine et de



l'envisager de sang-froid. Ni la crainte pusillanime ni une audace présomptueuse ne doivent troubler notre jugement dans cette redoutable affaire.

Je m'adresse donc aux séparatistes et je leur dis loyalement :

« Que voulez-vous ? Quel est votre but ? *Écraser l'infâme* ? comme le criaient vos ancêtres au temps de Voltaire ; détruire le catholicisme, anéantir la religion ? Si tel est votre dessein, ayez la franchise de le proclamer hautement. »

Et il en est qui le font, messieurs, vous le savez et vous les connaissez. Contre de tels adversaires, qui sont des ennemis implacables, il n'y a point à essayer l'effet des meilleurs arguments. La raison ne peut rien contre un esprit occupé par la haine. Notre seule arme est d'en appeler au libéralisme du plus grand nombre des séparatistes et de la majorité du corps électoral, ainsi qu'aux sentiments religieux et catholiques du peuple.

La plupart des séparatistes, en effet, ne sont point des sectaires. Dans le régime de leurs rêves ils ne voient que le terme de l'évolution libérale de la société issue de la Révolution de 89, le couronnement de la sécularisation de la société civile et de la laïcisation de l'État, le triomphe final de la neutralité religieuse dans la démocratie et des principes modernes de la liberté de conscience et du culte, et même, pour tout dire, le traité de paix définitif entre les Églises et l'État républicain. Je n'entreprendrai pas ici de combattre les erreurs que dénote une pareille mentalité ; ce n'est pas le lieu. Il me suffit de prendre acte des déclarations publiques et réitérées



de ces adversaires. Je ne leur demande rien de plus que d'y être strictement et loyalement fidèles.

Messieurs, si vous le voulez bien, plaçons-nous au point de vue très libéral de cette catégorie d'adversaires, et tâchons de nous entendre avec eux sur les conditions d'un régime séparatiste acceptable pour eux et pour nous.

Voici leur principe : la séparation, c'est la liberté ; elle a pour devise : *Chacun chez soi* ; la séparation, c'est la paix des consciences et la fin des conflits entre l'État et les divers cultes.

Je pars donc de ce principe, et j'avance une première conclusion : à savoir, que la séparation ne doit pas se faire de telle façon que le service des cultes soit rendu impossible. Ainsi l'exigent à la fois et la liberté de conscience et la paix publique. Rien à dire, je pense, contre une déduction aussi légitime.

Eh bien, je le demande, le service du culte pourrait-il fonctionner si, du jour au lendemain, la charge de subvenir à l'entretien des ministres de la religion et aux dépenses de location ou de construction des lieux d'assemblée cultuelle, était laissée aux familles croyantes et pratiquantes ? Évidemment non, et personne ne saurait contester que des mesures transitoires s'imposent au législateur. Lesquelles ?

C'est ici, messieurs, qu'apparaît le vice de la procédure suivie pour opérer la séparation des Églises et de l'État. Les rapports de la société civile et de la société religieuse, les relations des deux puissances ont été réglées en France, il y a un siècle, à la suite de négociations délicates et après entente préalable entre les



parties intéressées. Ne vous semble-t-il pas qu'il serait juste, loyal, nécessaire même, pour un bien de paix, de procéder de la même manière dans la rédaction du nouveau règlement qui opérera la dénonciation du traité? Qui peut savoir exactement quels seront les besoins du service des cultes soit durant la période de transition, qui sera particulièrement difficile, soit dans la suite sous le régime définitif? Qui, sinon les ministres du culte? Or le seul représentant autorisé de l'Église catholique de France, de tout le clergé, de toutes les paroisses et de tous les diocèses, c'est celui-là même avec qui Napoléon a conclu le Concordat de 1801, le vicaire de J.-C., le Pape. En dehors de lui, personne, ni évêque, ni archevêque, ni cardinal, n'est autorisé à parler au nom de l'Église de France. Un concile national lui-même ne pourrait le faire que d'accord avec le Pape, et le Pape y suffit à lui seul. Telle est la constitution du catholicisme. Pourquoi donc le Gouvernement français, ou plutôt pourquoi les séparatistes libéraux n'obligeraient-ils pas le Gouvernement français à ouvrir avec Rome des négociations dans le but de fixer d'un commun accord les mesures transitoires et les conditions définitives du régime séparatiste? Ainsi le législateur serait à même d'éviter, s'il le voulait, de blesser les consciences catholiques, de refuser quelque liberté nécessaire et de déposer dans la loi organique de la séparation des germes de dissensions et de luttes, au détriment de la paix sociale et de l'ordre public, au risque d'entretenir dans ce pays d'interminables querelles religieuses. Voilà, n'est-il pas vrai? le conseil d'une sage politique. Quoi d'étonnant qu'il ne



soit ni suivi ni même écouté de nos prétendus libéraux ? Ils s'obstinent à vouloir régler à eux seuls une question fort complexe que la plupart d'entre eux ignorent, que le reste connaît mal, qui intéresse grandement une puissante confession religieuse, et, par un faux sentiment de la dignité nationale, sous le vain prétexte de sauvegarder la suprématie du pouvoir civil, ils s'exposeront à violer leurs propres principes de liberté de conscience et de culte et à contredire l'idée essentielle de la séparation, plutôt que de négocier avec le Saint-Siège et de rechercher avec lui un terrain d'entente pour y asseoir une réforme pacifique et durable. Mais tel est l'esprit du sectarisme antichrétien et antireligieux qui domine le faux libéralisme français. Il ne croit être le maître que s'il opprime, et il fait consister sa force à imposer des servitudes et à fouler aux pieds les plus sacrés de nos droits.

Je passe, messieurs, et je répète ma question : Lesquelles ? oui, quelles mesures transitoires doit prendre le législateur pour la période initiale de la séparation ?

La première, à mon sens, regarderait le clergé. Il est, je crois, hors de doute que plusieurs années seront nécessaires pour organiser les subventions culturelles et remplacer le budget des cultes. Donc si le législateur ne veut pas jeter le désarroi dans les paroisses et provoquer l'interruption du service du culte, notamment dans les communes rurales, il faudrait assurer pour une assez longue période l'entretien du clergé. On le pourrait faire soit en instituant des pensions viagères suffisantes, qui seraient attribuées



aux évêques, aux curés et aux desservants d'un certain âge, soit en décidant que le budget des cultes, pour la partie relative aux traitements ecclésiastiques, ne sera supprimé que par extinction des titulaires, soit en servant aux évêques pendant un laps de temps déterminé une somme proportionnelle à la part qui revient actuellement à leurs diocèses respectifs et dont ils auraient la libre disposition, soit de quelque autre manière à rechercher et à étudier avec une commission épiscopale. Ainsi le législateur ferait preuve de libéralisme sincère.

Il ferait aussi preuve d'esprit de justice. Car, messieurs, les traitements servis aux membres du clergé catholique constituent une dette nationale. Il ne faut pas laisser nos adversaires ni le peuple l'oublier en ce moment. Lorsque l'Assemblée Constituante de 1789 décréta que les biens du clergé seraient « mis à la disposition » — veuillez retenir ces termes, messieurs, j'aurai bientôt à vous les rappeler — seraient *mis à la disposition* de la nation, elle prit expressément, dans ce même décret du 24 novembre 1789 — je cite le texte de la loi — « la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres », etc. Il s'ensuit qu'il existe un engagement d'État, qui est un engagement de justice et d'honneur, de « subvenir à l'entretien des ministres de la religion », comme il est dit dans l'article 2 du décret de nationalisation des biens du clergé. Cet article fixe même la dotation d'un curé à douze cents livres par an, ce qui représente aujourd'hui plus du triple, « non compris, ajoute le législateur de la Constituante, le logement et le jardin ». D'où il ap-



paraît que l'État français se constituait réellement le débiteur du clergé catholique, en échange des biens ecclésiastiques « mis à la disposition » de la nation. Cela résulte encore fort clairement de l'article 2 du titre 5 de la Constitution de 1791, où il est déclaré sans ambage que le « traitement des ministres du culte catholique fait partie de la dette nationale ».

Ce rapport de justice établi par la Constituante entre la nationalisation des biens du clergé et le budget des cultes se retrouve, messieurs, dans le texte diplomatique de la convention concordataire. L'article 13 formule l'engagement pris par le Saint-Siège de « ne troubler en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés », et tout aussitôt l'article 14 contient l'engagement du gouvernement français d'« assurer un traitement convenable aux évêques et aux curés ». On ne saurait imaginer, messieurs, de contrat plus formel.

N'en ressort-il pas avec évidence que l'État français ne peut, sans manquer à la justice et à l'honneur, cesser de payer le clergé catholique s'il ne prend les mesures propres à pourvoir à l'entretien des ministres de la religion et aux frais du culte ! Agir autrement serait, pour un simple particulier, une véritable banqueroute frauduleuse. Une dette a été contractée ; la justice et l'honneur exigent que le débiteur s'acquitte entièrement.

Que faire alors ? Restituer les biens nationalisés ? Personne, messieurs, ne le demande, que je sache ; ce serait juste, je le veux bien, mais c'est politiquement impossible. N'en parlons pas. Que faire ? mais, tout au moins, ne pas gêner le clergé dans l'organisation de la taxe volontaire du culte, et en attendant que ce système



s'établisse et fonctionne, assurer d'une façon convenable la subsistance des prêtres. N'est-ce pas une réclamation juste et raisonnable ? Une sage politique peut-elle la repousser ?

Voilà pour l'entretien du clergé pendant la période de transition. Une autre mesure s'impose relativement aux édifices ecclésiastiques, temples, évêchés, presbytères et séminaires, dont l'Église est en possession à l'heure présente. Je ne crains pas de dire que, pour les églises du moins, rien ne blesserait et n'irriterait plus les catholiques que la désaffectation, la laïcisation de ces lieux sacrés. Nos magnifiques cathédrales et nos modestes églises de campagne, où nos pères ont prié, qui furent les témoins de la vie religieuse de nos ancêtres, que ceux-ci ont élevées à la gloire de Dieu et du Christ dans la générosité de leur foi, elles tiennent à nos croyances, elles font corps avec notre tradition catholique française, elles forment une glorieuse part de notre patrimoine chrétien, elles sont à nous comme la patrie terrestre de nos âmes, et nous les ravir serait une injure, plus encore qu'une injustice, dont nous poursuivrions avec une sainte colère et un acharnement infatigable la réparation complète dans des luttes politiques et électorales que rien ne pourrait apaiser. Est-ce là ce que souhaitent les séparatistes libéraux ?

Du reste ne voient-ils pas que ce serait un crime, au point de vue de l'art, que d'enlever ces édifices à leur destination primordiale, qui est le service du culte ? Les intentions des fondateurs sont évidentes, l'usage des immeubles est nettement déterminé ; dès lors pourquoi manquer aux intentions premières ? pourquoi détourner



les temples de leur destination essentielle ? Dans quel but irriter les consciences et susciter des colères qui, dans bien des cas peut-être, parmi les populations très croyantes et très dévouées aux traditions de leur culte, pourraient dégénérer en troubles violents ?

D'ailleurs rien ne serait plus propre à ménager la transition et à faire accepter au peuple le régime séparatiste que le fait de continuer le service du culte dans les mêmes édifices et de laisser à l'Église la jouissance des immeubles qui furent « mis à la disposition » des évêques en vertu du Concordat et conformément à l'esprit des lois de la Constituante. Car l'article 12 de la convention concordataire porte en termes exprès que « toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront « *remises à la disposition* des évêques », de même que par la loi du 24 novembre 1789 elles avaient été *mises à la disposition* de la nation. Sans vouloir épiloguer sur le caractère de restitution que présente le texte concordataire par rapport au texte législatif, ne peut-on l'invoquer à l'appui des justes réclamations que les catholiques auront le droit de faire entendre si on les dépouille de leurs églises ? La justice et la politique s'accordent, me semble-t-il, pour conseiller au législateur de ne rien changer à la possession ou à la jouissance des anciens biens ecclésiastiques que le Concordat, ou des decrets postérieurs, ont « remis à la disposition des évêques ».

Est-il mesure plus équitable, messieurs ? Il devrait en être de même pour les biens des fabriques et des consistoires, qui leur furent restitués après le rétablissement



du culte ou qui ont été acquis depuis lors. Ces biens ont été de tout temps destinés et employés au service du culte. Cette destination devrait être respectée. Puisque l'État rompt de lui-même le pacte concordataire, il n'est que juste qu'il abandonne aux associations cultuelles tous les biens dont les églises jouissent à cette heure, afin de faciliter la période de transition et de donner la preuve publique du sincère libéralisme et de la loyauté du pouvoir civil.

Quant aux édifices ecclésiastiques qui ont été construits depuis le Concordat, il me semble tout naturel que ceux qui n'ont rien coûté à l'État, aux départements ni aux communes, et qui n'ont été édifiés qu'avec les aumônes des donateurs bénévoles, demeurent la propriété des associations cultuelles. Ce serait vraiment un vol que de les leur ravir par une confiscation injustifiable. Pour ceux, en assez grand nombre, que l'on a bâti avec les contributions, du trésor public, eh bien, si le législateur ne veut pas admettre que l'État, qui impose à l'Église la rupture du Concordat, doit assumer les responsabilités et supporter les pertes de cette opération, ainsi que l'exigerait la stricte justice ; s'il refuse de faire aux catholiques, aux protestants et aux juifs, qui ont payé leur part de la contribution du trésor, une générosité que les circonstances justifieraient à tous les yeux : qu'il décide que les associations cultuelles seront tenues de racheter la part contributive de l'État, des départements ou des communes, au moyen d'une série d'annuités proportionnelles à leurs ressources, et qu'il leur reconnaisse la propriété de ces immeubles dont l'affectation religieuse ne saurait être contestée.



Voilà pour les édifices ecclésiastiques. Il va sans dire que ceux qui ont été classés parmi les monuments historiques resteront sous la garde et aux soins du ministère des Beaux-Arts, car jamais les associations cultuelles ne pourront avoir les ressources nécessaires à leur entretien. Ainsi l'État continuera de remplir son rôle de Mécène, pendant que l'Église conservera à ces édifices la dignité religieuse qui fait leur caractère, leur grandeur et leur beauté.

Mais ce qui importerait le plus dans le régime séparatiste, messieurs, pour que la séparation fût vraiment libérale et pacificatrice, ce serait de garantir à toutes les confessions une entière liberté de conscience et de culte, moyennant une liberté complète d'association cultuelle. C'est la conséquence logique et nécessaire de la devise : *Chacun chez soi*, qui exprime le vrai concept et l'idée essentielle de la séparation des Églises et de l'État. Que serait, en effet, une séparation dans laquelle l'État conserverait un ministère ou une direction des cultes, et s'immiscerait sans cesse dans la vie et le fonctionnement des associations cultuelles, parce qu'elles sont cultuelles, pour la raison que leur objet spécial est le service religieux ? Evidemment, il n'y aurait là qu'une séparation apparente et verbale ; en réalité, l'État ne cesserait point de se mêler des cultes pour en entraver l'exercice et gêner la conscience des croyants. Que vous en semble, messieurs ? Ne trouvez-vous pas que la véritable séparation exige un régime de véritable liberté ?

J'accepte donc le *Chacun chez soi* des séparatistes libéraux, et j'en conclus tout d'abord la suppression



de toute direction civile des cultes. L'État, en effet, ne doit connaître les associations cultuelles qu'en tant qu'elles sont des associations de citoyens ; leur caractère cultuel ne le regarde plus. Or, pas n'est besoin d'un ministère particulier ou d'une direction spéciale pour surveiller de quelle manière les citoyens observent la loi de 1901 et pratiquent la liberté d'association. A cette besogne de police suffisent et le ministère de l'Intérieur et celui de la Justice. L'économie de la dépense qu'entraîne une direction des cultes peut et doit être réalisée aussitôt.

Je conclus ensuite que, sous le régime d'une séparation effective, on ne saurait admettre que le culte ou la religion devînt un motif suffisant de restreindre la liberté commune d'association. Si le service des cultes est abandonné à l'initiative privée, si la religion est placée hors du domaine de l'État, qui pourrait concevoir que le législateur civil, par des mesures d'exception qui viseraient la religion et le culte, vînt refuser aux associations cultuelles la liberté de droit commun ? Sans nul doute, rien ne serait plus opposé à l'idée-mère, si l'on peut ainsi dire, du régime séparatiste. D'où vient donc, messieurs, que la commission parlementaire et M. Combes osent proposer à la Chambre de limiter aux communes ou aux départements l'étendue, la superficie, passez moi le mot, d'une association cultuelle ? Est-ce que les citoyens français, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, n'ont pas la faculté de former des associations qui s'étendent à tout le territoire ? Pourquoi, je vous le demande, restreindre exceptionnellement cette liberté lorsqu'il s'agit d'une cause, d'un



objet, dont la loi, de par les principes mêmes de la séparation, n'a plus à connaître ?

Pourquoi encore, messieurs, soumettre les associations cultuelles, uniquement parce qu'elles sont cultuelles, à tout un système spécial de mesures préventives ou pénales, à des formalités particulières ayant trait à la déclaration ou aux assemblées, à une comptabilité rigoureuse et contrôlée comme s'il s'agissait de deniers publics, à une surveillance plus étroite et plus vexatoire de la police et de l'administration ? Est-ce là le régime séparatiste sincèrement et loyalement pratiqué ? Quel manque de logique ! Quel contre-sens ! ou plutôt, car bien naïf qui s'y laisserait prendre, quelle hypocrisie sectaire, quelle méprisable tyrannie !

D'autant, messieurs, que nos séparatistes hypocrites et oppresseurs en seront pour la honte de leurs entreprises contre la liberté. Car enfin, nous ne sommes pas nés d'hier et les habiletés de la procédure ne nous sont pas tout à fait inconnues. Il est des moyens d'échapper aux trames les plus serrées des lois tyranniques. Qui nous empêchera d'englober tous les membres de nos associations cultuelles dans d'autres associations qui ne tomberont pas sous la loi relative à la police des cultes, et d'échapper ainsi à toutes les mesures d'exception imaginées en pure perte pour opprimer notre foi ? Comme s'il était impossible d'avoir une comptabilité double et de jeter de la poudre aux yeux des contrôleurs désarmés et impuissants ! Non, messieurs, je ne redoute pas pour nos futures associations les clauses oppressives dont on nous menace ; mais, par dignité civique, je ne voudrais pas d'hypocrisie dans la loi du régime



séparatiste, ni de dissimulation forcée dans les citoyens qui en useront. La franchise et la loyauté doivent être les caractères du nouveau régime, déployées au grand jour des libertés publiques, pour l'honneur de la conscience religieuse et dans l'intérêt de la paix sociale de ce grand et noble pays.

Mais quelqu'un se dira peut-être que la religion et le culte exigent des mesures d'exception parce que les associations de ce genre auront trop d'autorité et d'influence sur les citoyens. Prenez garde, messieurs, cet argument est le fond même de l'antiséparatisme et de la politique concordataire. En effet, si vous avouez que les libertés communes ne peuvent être le régime des Églises ou des associations cultuelles, il s'ensuit, qu'à moins de leur imposer par la force de la loi des conditions d'existence et de fonctionnement qui leur seront intolérables et qui auront l'apparence, peut-être même la réalité, d'une oppression légale et persécutrice, comme il advint de la « Constitution civile du clergé », il faudra s'accorder avec elles, traiter avec leurs chefs hiérarchiques, faire un concordat. Voilà ce que nous apprennent la logique et l'histoire, si la liberté de droit commun ne suffit pas. Les séparatistes doivent donc renoncer à cet argument ; ils ne peuvent motiver des mesures d'exception contre les associations du culte en invoquant la puissante action des Églises sur les fidèles ; ils sont tenus de croire et de proclamer que le service de la religion peut, sans aucun danger pour l'État, rester une affaire de conscience et d'initiative privée ; que, par conséquent, l'État qui fait profession de neutralité religieuse, peut sans aucune crainte se désintéresser de la religion et



ignorer les Églises ; et qu'enfin les associations cultuelles peuvent et doivent jouir des mêmes libertés que toutes les autres associations. Telle est la seule logique rationnelle du séparatisme. J'en appelle, messieurs, à votre jugement impartial.

Et j'ajoute que les séparatistes libéraux ont raison de penser que l'influence de la religion, toute morale et moralisatrice, n'est pas de nature à justifier les mesures oppressives que proposent les séparatistes sectaires. Beaucoup plus menaçante pour l'État, beaucoup plus dangereuse pour l'intérêt public nous apparaît l'influence économique et politique, l'action si fréquemment antisociale des sociétés financières cosmopolites et des associations internationales plus ou moins secrètes, dont la liberté cependant paraît être chose sacrée pour tous les gouvernements, monarchiques ou populaires. Donc rien ne justifierait, de la part du législateur français, une restriction quelconque à la liberté de nos associations cultuelles.

Une seule chose se comprendrait sans peine, c'est que le droit de réunion fût un peu élargi pour les assemblées du culte. Nos habitudes religieuses comportent des réunions fréquentes, facilement convoquées au simple son de la cloche, plus d'une fois presque improvisées. Si le droit commun n'admet pas une liberté si grande, il faut modifier la loi commune dans un sens plus libéral, au bénéfice de toutes les associations déclarées de quelque nature qu'elles soient, car nous ne réclamons pas de privilège.

Que vous semble, messieurs, de nos revendications ? Ne sont-elles pas toutes justes et raisonnables ? N'est-



il pas juste que le service du culte continue à fonctionner sans interruption et sans trouble ? que le clergé ne soit pas brusquement réduit aux ressources précaires des cotisations cultuelles ? que les édifices ecclésiastiques conservent leur destination religieuse ? Et n'est-il pas raisonnable que l'État, qui de son chef opère et impose la séparation, tienne à honneur d'en supporter les premières charges et de ne pas renier ses engagements antérieurs ? que le régime séparatiste enfin soit vraiment un régime de paix sociale et de liberté ? Oui, je l'affirme, en songeant à un mot célèbre : la séparation sera libérale et pacificatrice ou elle ne sera pas. Gare à ceux qui, par sectarisme et par haine de la religion et de l'Église, veulent instituer un régime de mesures d'exception, de tracasseries policières et de tyrannie des consciences catholiques : ce sont de faux séparatistes, dont le secret dessein est de substituer au Concordat un césarisme antireligieux indigne d'une démocratie libérale ! Nous sommes, nous, messieurs, pour la paix des consciences par la liberté dans notre démocratie républicaine.

### **Quatrième Question.**

Il nous reste à examiner, en qualité de citoyens catholiques, ce que nous avons à faire pour nous préparer au régime de la séparation.

Tout d'abord, messieurs, qu'il soit bien entendu que je ne me permettrai pas de parler ici de la préparation qu'il incombe à nos supérieurs légitimes, le Pape et les évêques, de faire en vue de la révolution immi-



nente qui va s'accomplir dans les rapports entre l'Église et l'État et dans le fonctionnement du service religieux. Nos prélats considèrent les événements d'un point de vue plus élevé, ils reçoivent des lumières supérieures. Loin de moi la pensée présomptueuse de leur donner le moindre conseil. Il m'appartient, au contraire, ainsi qu'à vous, messieurs, d'en recevoir de leur sagesse, en attendant leurs ordres qui seront écoutés avec respect et mis en pratique avec une docilité parfaite.

La préparation dont je veux parler est uniquement celle que, d'après notre droit public, tout citoyen catholique peut et doit accomplir.

Sachez d'abord, messieurs, et dites-vous bien, chacun à soi-même, que les conditions du régime séparatiste seront celles que nous mériterons d'avoir ; dures, si nous avons la lâcheté de les supporter dures ; libérales et faciles, si nous voulons, mais si nous voulons avec énergie, comme des hommes de cœur doivent vouloir, si nous voulons avec notre âme et notre foi qu'elles soient faciles et libérales. Voilà, je l'affirme hautement, la vérité pratique qui doit animer notre action. Dans un pays comme le nôtre, il dépend de nous d'être libres et comme citoyens et comme catholiques ; cela dépend de notre volonté, car la volonté est la maîtresse faculté de l'âme et le ressort de l'énergie ; cela dépend de l'ardeur et de la sincérité de notre foi, car c'est de la foi vivante que la volonté chrétienne tire sa force indomptable et une vigueur que rien n'épuise, que rien n'abat. Si nous avons une foi ferme dans Jésus-Christ et son Église, il n'est pas possible



que notre volonté ne soit pas embrasée d'amour et de désir pour la liberté de notre religion divine ; et si nous voulons la liberté, eh bien, il faut la prendre, en faisant la conquête du pouvoir ou en forçant le pouvoir ennemi à nous la garantir de bonne ou de mauvaise grâce, afin d'avoir la paix et dans l'intérêt du pays.

Oui, dites-vous, messieurs, mais que faire pour atteindre ce but ? Ah, que faire ? c'est là la question qui revient toujours. On nous a servi maintes réponses : se grouper, s'associer, s'organiser, agir, former des comités politiques et des caisses électorales, soutenir des candidats, combattre les francs-maçons et les juifs, batailler et batailler encore. Que n'a-t-on pas répondu à ceux qui demandaient : que faire ?

Je vais essayer à mon tour d'une réponse. Elle n'est pas neuve, j'en conviens, mais elle paraîtra peut-être nouvelle, si je réussis à me faire bien comprendre de vous tous. La première conquête à opérer par les catholiques français est celle de la confiance du peuple, je dirai même de la popularité, pour leur religion, pour leur clergé, pour leur Église. Les constants triomphes, les victoires répétées, la longue domination politique de l'anticléricalisme du parti républicain et de la Maçonnerie chez nous, n'ont assurément pas d'autre cause générale que l'impopularité du *catholicisme clérical*, si vous me permettez de parler ainsi. Je m'explique sur cette expression ; ne vous récriez pas sans m'entendre. Veuillez réfléchir à mes questions : Est-ce notre dogme, ou notre morale, ou notre culte qui est impopulaire ? Non certes, et le peuple ne partage guère sur ces divers points les préventions de la philosophie ou



de la science antichrétienne. L'impopularité du catholicisme ne vient pas de là, malgré l'indifférence pratique de la majorité des hommes, en quelques lieux même de toute la population, malgré les railleries de perroquet mal élevé des soi-disants libre-penseurs de village. Serait-ce nos œuvres d'éducation et de bienfaisance, en particulier nos congrégations enseignantes et hospitalières, qui auraient excité contre l'Église le sentiment public et amoindri l'affection du peuple ? Je ne le pense pas, encore que cette action charitable du catholicisme n'ait peut-être pas répondu, surtout depuis trente ans, aux tendances démocratiques, aux besoins de justice sociale, au mouvement irrésistible d'idées égalitaires, qui constituent le tréfonds de l'esprit public et agitent l'âme obscure qui préside à la vie des masses populaires. Ces défauts, pour graves qu'ils soient, ne nous paraissent pas suffire à rendre compte de l'impopularité de l'Église. Est-ce par hasard la hiérarchie ecclésiastique ? Non, pas davantage, si on la regarde en elle-même, car la multitude l'ignore et ne la hait pas plus qu'elle ne l'aime. Qu'est-ce donc ? le régime concoctaire ? Peut-être quelque peu, à cause du budget des cultes, et de ces oblations diverses appelées casuel, que la lésinerie de l'État envers l'Église a imposé aux fidèles et que ceux-ci, du moins en général, n'ont jamais acquittées qu'à regret. Mais ce n'est pas là non plus une raison suffisante de notre énorme impopularité. Donc ce qui constitue le catholicisme sans épithète : dogme, morale, culte, œuvres charitables, action congréganiste, hiérarchie ecclésiastique, rien de tout cela, non plus que la forme politique



légale de l'Église, c'est-à-dire le régime concordataire, n'explique l'état d'âme du peuple à son égard ? Où donc se trouve l'explication radicale ?

Dans la diffusion de la presse antireligieuse, me direz-vous, dans les calomnies qu'elle sème à foison, dans les préjugés qu'elle répand de toutes parts, dans ses mensonges et ses perfidies de chaque jour, dans le travail de dissolution et de corruption qu'elle accomplit à coups répétés dans le cerveau et dans le cœur du peuple. Certes, je ne contredirai pas à cette réponse, et j'avoue que la presse constitue le dissolvant le plus énergique du bon sens, de la conscience, de la religion et de la morale. Tout le monde lit aujourd'hui, et bien peu de gens sont à même d'opérer le tri du vrai et du faux, du bien et du mal, dans leurs lectures. On a dit avec raison que sur les esprits désarmés et les cerveaux sans défense la presse exerce une tyrannie plus malfaisante et plus dangereuse que celle de l'ignorance illettrée. Assurément savoir lire est un bien et un progrès ; mais s'intoxiquer l'intelligence en buvant l'erreur et s'inoculer le vice en s'enivrant de lectures malsaines, c'est un mal pour l'individu et un grave péril pour la société elle-même. Oui, la presse irréligieuse a contribué beaucoup à l'impopularité de l'Église. N'a-t-elle pas trouvé dans l'âme du peuple la complicité de quelques sentiments qui expliquent son rapide et durable succès ? Nous arrivons au point délicat.

Je sens bien, messieurs, que je marche ici sur des charbons ardents ; *incedo per ignes*, a dit le vieux poète, Mais j'irai de l'avant, car je ne crains point le feu, et je parlerai clair, sans offenser personne, je



l'espère. Permettez-moi d'user de la forme plus discrète et moins acérée de l'interrogation

Vivez un instant par la pensée le mouvement de démocratie sociale qui sera peut-être dans l'histoire le principal caractère du siècle dernier : il est fait d'envie contre les riches, de désir ardent de mieux-être matériel, de manie égalitaire appliquée à l'ordre économique, d'instinct matérialiste et brutal ; mais aussi, il faut le reconnaître et le proclamer après Léon XIII, de justice révoltée contre des inégalités choquantes et de fraternité chrétienne opprimée sous le joug servile d'une misère imméritée. Eh bien, n'est-il pas vrai que l'on a entendu les cris de l'envie, du désir violent, de l'égalitarisme haineux, du matérialisme abject, et que l'on s'est détourné avec horreur, avec effroi, sans prêter une oreille assez attentive, sans ouvrir son cœur aux cris de la justice et de la fraternité ? Devinez-vous maintenant ce que je veux dire ? ne voyez-vous pas la faute sociale qui m'apparaît ? ne sentez-vous pas le reproche amer que le peuple est en droit de nous faire ? A-t-il trouvé dans l'Église, dans le catholicisme, ou pour parler plus juste, dans les hommes qui incarnent à ses yeux l'Église et le catholicisme, l'écho de ses justes plaintes, le concours que le frère puissant doit à son frère faible et malheureux ? Oui, oui, je le sais, je ne l'oublie pas, j'y pense à l'heure même, nous avons comblé le peuple d'admirables œuvres de charité. Mais n'attendait-il de nous que cela ? Ne lui devions-nous pas autre chose ? Avons-nous joué dans cette grande évolution sociale le rôle sur lequel il était en droit de compter de la part des gens d'Église et des



• fidèles de Jésus-Christ ? C'est une question, messieurs, ce n'est qu'une question. Essayez par un effort d'esprit de vous mettre au point de vue populaire. Dieu et le Christ sont pour le peuple, non pas seulement la miséricorde et l'aumône, mais la justice et le droit. Nous, les hommes de Dieu et du Christ devant le peuple, avons-nous été pour lui les tenants courageux de la justice et du droit ? Dieu et le Christ sont pour le peuple, non pas seulement l'autorité, la propriété, la résignation, la vie éternelle, le culte et la dévotion multiforme, mais aussi la fraternité des chrétiens sur la terre et l'égalité des hommes devant le Père qui est aux cieux ; avons-nous été pour le peuple, nous les serviteurs de Dieu et les fidèles du Christ, des soldats convaincus de la fraternité et de l'égalité de tous les enfants de la famille humaine ? Voilà, j'ose le dire, ce qu'il y a contre l'Église, le clergé et le catholicisme, au fond de l'âme du peuple. Il nous en veut d'avoir trompé l'espoir naïf de son âme simpliste, d'avoir eu peur de la démocratie montante, de nous être retournés vers la force et vers la richesse, d'avoir manqué de foi en lui, de nous être faits les hommes de l'ordre économique bourgeois et païen issu de la Révolution, d'avoir fui la lumière ardente et craint les audaces intempestives de la fraternité et de l'égalité qui travaillent, depuis la venue du Christ, l'âme populaire.

Trouvez-vous que ce discours soit dur à entendre ? Qu'importe ? s'il est vrai. Mais il faut dire quelque chose de plus, puisque vous m'écoutez avec bienveillance. Avez-vous réfléchi sur ce fait politique, à savoir que l'idée républicaine n'a pas cessé, depuis plus de



trente ans, de progresser dans l'esprit du peuple, et qu'à chaque flot des générations électorales, elle est devenue plus forte et plus débordante ? Je constate ce phénomène comme un fait, dont les commentaires intéressés des partis monarchiques ne peuvent obscurcir l'évidence ni affaiblir la portée. Eh bien, rapprochez de ce fait cet autre fait non moins incontestable, que, depuis trente ans aussi, la religion catholique sert de tremplin électoral à tous ceux qui ont combattu la République et organisé les réactions antidémocratiques, socialement antiréformistes, puérilement conservatrices. De ce rapprochement ne jaillit-il pas à vos yeux quelque lueur ? Ne voyez-vous pas que le catholicisme réactionnaire devait apparaître au peuple républicain comme un moyen de domination, comme un instrument de conquête politique, comme une sorte d'engin électoral, et prendre ainsi l'aspect odieux de ce que l'on a désigné du nom de *cléricalisme* ? Oui, je n'ignore pas l'hypocrisie de ceux qui ont forgé contre nous ce terme impopulaire ; je sais qu'ils avaient la haine de l'Église et qu'ils visaient la *religion* catholique elle-même. Mais il faut avoir l'intelligence de reconnaître loyalement sous l'erreur la parcelle de vérité qui s'y cache, et sous la haine l'atome d'amour et de bien qui gît dans la volonté. Le « cléricalisme » des luttes et des entreprises réactionnaires contre la République a eu pour effet certain de compromettre l'Église, de nous aliéner la démocratie, de déchaîner, je ne dis pas de susciter, la politique anticléricale.

Ne vous semble-t-il pas, messieurs, que nous ayons mis à nu les causes profondes et les racines mêmes de



l'impopularité de l'Église ? Je reviens maintenant à la question posée : que faire pour reconquérir à l'Église une juste popularité ?

La réponse vient d'elle-même sur vos lèvres : ALLER AU PEUPLE, malgré sa méfiance, malgré les rebuts qu'il faudra souffrir ; y aller fraternellement, la main tendue en camarade et le cœur ouvert en ami, au lieu d'y apporter la condescendance humiliante du patricien envers sa basse clientèle ; y aller avec l'amour qu'inspire l'exemple de Jésus-Christ, avec la volonté ferme et résolue de triompher de toutes les préventions, de conquérir tous les esprits et de gagner tous les cœurs.

ALLER AU PEUPLE : voilà ce qu'il faut faire.

Mais encore, direz-vous, que faire parmi le peuple ?

L'instruire tout d'abord, l'éclairer, le détromper, le guérir de l'erreur, dissiper ses préjugés, lui donner la lumière de la vérité, toujours plus de lumière. C'est par la presse, par le journal, par la brochure, par le tract, par le livre, par le discours, que l'on combattra l'influence délétère des lectures antireligieuses et immorales. Il faut donc s'associer et se cotiser pour soutenir et répandre la bonne presse, pour lui attirer des lecteurs et des abonnés, pour la rendre attrayante en lui fournissant les informations locales et régionales qui intéressent la population urbaine et la population rurale, enfin pour rechercher et mettre en œuvre les moyens de supplanter les productions de la librairie antichrétienne. Il faut s'associer, et créer partout des associations de jeunesse ouvrière et de jeunesse paysanne, afin d'étudier les questions que soulève la presse antireligieuse, de préparer les solutions populaires, de former des conféren-



ciers pris dans les rangs du peuple, de faire donner dans les villes et dans les campagnes de nombreuses conférences. Tous les hommes sont sensibles à l'art de la parole, et il suffit parfois d'un discours éloquent pour réparer les effets pernicioeux de cent mauvaises lectures. Voilà pour l'instruction du peuple.

Mais ce n'est pas, messieurs, le moyen principal. A mon sens, il importe bien d'avantage d'organiser de toutes parts l'*action chrétienne populaire*. C'est par ses intérêts, en les défendant avec ardeur et avec intelligence, en travaillant à les servir de toutes les manières, que l'on gagnera le cœur et la confiance du peuple. L'Église ne s'est jamais désintéressée du sort terrestre et des besoins matériels de ses enfants. Jésus-Christ ne lui avait-il pas donné l'exemple ? Sa compassion pour la foule affamée, son *misereor super turbam* vit et retentit toujours dans le cœur maternel de l'Église catholique. De notre temps, en outre des œuvres de bienfaisance et de charité qui sont l'apanage glorieux du catholicisme, spécialement de ses congrégations religieuses, tous les fidèles du Christ doivent concourir à cette action sociale de la démocratie chrétienne, que Léon XIII a définie et que Pie X recommande et encourage. Elle embrasse toutes les réformes qu'inspirent à notre démocratie républicaine la justice et la fraternité : associations de diverse nature : syndicats, coopératives, mutualités ; répartition plus équitable de l'impôt, organisation des retraites ouvrières, création de caisses de secours contre toutes les misères du travail, effort constant pour exclure de l'ordre économique le parasitisme qui vit aux dépens d'autrui. Le champ



de l'*action chrétienne populaire* est immense : c'est, pour les catholiques, un devoir pressant d'y entrer et de montrer au peuple par des actes, de lui faire toucher du doigt l'utilité sociale du catholicisme et de l'Église, même au point de vue du bien-être matériel. Quand le peuple sentira cette action bienfaisante de notre religion sainte, quand il se verra défendu, soutenu, encouragé par elle dans ses légitimes revendications, n'ayez crainte, son cœur s'ouvrira à la reconnaissance; et grâce à sa popularité justement reconquise, l'Église du Christ trouvera dans l'amour et la confiance du peuple la plus noble et la meilleure garantie de sa liberté.

Alors, messieurs, notre armée électorale sera prête et rangée en bataille. Ce n'est pas à dire que le devoir électoral, car c'est un devoir de conscience pour tout citoyen, puisse être négligé jusqu'à cette époque lointaine. Non, il faut s'associer sans retard en vue de la bataille qui déjà se prépare. La propagande auprès des électeurs indifférents ou douteux, la guerre à l'abstentionisme, la revision des listes électorales, le dressage pour la surveillance du scrutin, surtout à l'heure du dépouillement, l'art de rallier et d'entraîner les troupes, de distribuer les bons bulletins et de les faire porter à l'urne : toutes ces opérations exigent de l'étude, des échanges de vue, de l'exercice, quelques apprêts. Voilà le rôle des ligues et des comités politiques. Et lorsque viendra l'heure de choisir un candidat, l'heure de l'abnégation, du sacrifice, de la tactique et de la discipline, sachez bien que la seule chose nécessaire c'est de battre l'ennemi, et non point de l'emporter sur un



allié, et que le bon candidat c'est celui, et celui-là seul, qui a le plus de chances de réunir la majorité et de vaincre le sectaire.

Messieurs, réjouissez-vous, j'ai fini. Si j'ai rempli ma tâche, c'est à vous de le dire. Quant à moi, j'ai conscience d'avoir fait de mon mieux pour vous expliquer en toute franchise que c'est sans aucun motif sérieux que l'on veut nous imposer la dénonciation du Concordat et le régime séparatiste ; que les conséquences de cette révolution intérieure seront très graves pour la France tant au dehors qu'au dedans ; que cependant la séparation serait acceptable pour nous si elle était sincèrement libérale et pacificatrice ; enfin, qu'il est de notre devoir de nous préparer aussitôt à cette éventualité peut-être prochaine, en travaillant, de toute l'ardeur de notre foi et de notre patriotisme, à refaire la popularité de l'Église, par le moyen de la guerre à la misère du peuple, tant à la misère de l'esprit, qui est l'erreur et l'ignorance, qu'à la misère du corps contre laquelle protestent la justice et la fraternité.

Voilà, messieurs, tout mon discours.

Au moment d'y mettre un terme, je jette un regard rapide sur le long cours des siècles passés et je revois en raccourci toute l'histoire du catholicisme. Que de vicissitudes, que de combats, que de fortunes diverses ! Les Césars de la vieille Rome et la lignée glorieuse des martyrs ; les monarchies barbares et le douloureux enfantement de l'ordre social chrétien ; le moyen âge, les luttes du sacerdoce et de l'empire, la suprématie des



Papes dans la république chrétienne, les chevauchées héroïques des croisades, les révoltes sanglantes de l'hérésie et leurs répressions impitoyables; puis le grand schisme, la décadence de la Papauté, le mouvement rationaliste de la Renaissance, l'éclat violent de la Réforme et la rupture de la chrétienté; enfin, les progrès incessants du rationalisme et l'ère nouvelle de la Révolution et de la démocratie, dont le séparatisme qui nous menace n'est qu'un épisode. Quel spectacle, messieurs, que ce vaste panorama de vingt siècles! Quel spectacle et quelle leçon! A la lumière du Christ, dont la figure radieuse plane sur cette longue histoire, je vois la marche ascensionnelle de l'Église vers la domination des peuples atteindre son apogée après plus de dix siècles, et se transformer ensuite, par l'effet de catastrophes providentielles, en une suprématie morale et religieuse que l'apostolat catholique finira par étendre sur le monde entier. Sans doute les ennemis de l'heure présente poussent leur cri de haine: « Séparation, séparation! » C'est le *crucifigatur* de leur rage antichrétienne. Messieurs, ne soyez pas des hommes de peu de foi et n'ayez pas peur de la montée du Calvaire. Tout près du lieu marqué pour le supplice se trouve un tombeau creusé dans le roc par une main amie. L'Église y peut descendre une fois encore et y dormir trois jours sous les scellés de Caïphe et la garde de Pilate. Mais à la troisième aurore, nous chanterons pour elle le lever triomphal du soleil de la liberté.



*Par 20 exemplaires et au-dessus :*

**0 fr. 40 l'exemplaire.**

S'adresser à l'auteur, 43, avenue de l'Observatoire, Paris,  
ou à l'imprimeur, 2, rue Haute, Blois.



# PRINCIPAUX OUVRAGES

DE M. L'ABBÉ GAYRAUD

---

- Les Démocrates chrétiens.** Chez Lecoffre,  
90, rue Bonaparte ..... 3 fr. 50
- La République et la paix religieuse.** Chez  
Perrin, 35, quai des Grands-Augustins..... 3 fr. 50
- Un catholique peut-il être socialiste ?**  
Chez Bloud, 4, rue Madame ..... 1 fr. 25